

## Mouvements de terrains

### Fiche technique à l'intention des instructeurs ADS

Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyszac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Polignac, Le Puy-en-Velay et Vals-près-le-Puy

#### 1 Pour tout type de phénomènes à l'exclusion des phénomènes éboulements/chutes de blocs pour les communes avec un PPR-mt éboulements/chutes de blocs approuvé

L'analyse est motivée par l'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme	On doit vérifier que le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique
<b>Aléa fort</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• glissements : G3</li> <li>• affaissements/effondrements : F3</li> <li>• éboulements : P3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction interdite à l'exception des extensions ou annexes aux bâtiments existants dans la limite de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ne pas créer de nouveaux logements</li> <li>- de produire une étude géotechnique analysant le risque<sup>1</sup></li> <li>- de maîtriser les rejets d'eaux (G3, F3) ou de prévoir les accès et ouvertures principales sur les façades non exposées (P3)</li> </ul> </li> </ul> <p>En l'absence d'étude ou d'attestation jointe au dossier, le permis doit être refusé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Piscine interdite (G3 uniquement)</li> <li>• Changement de destination augmentant la vulnérabilité interdit</li> <li>• Création de camping interdite</li> </ul>
<b>Aléa moyen :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• glissements : G2</li> <li>• affaissements/effondrements : F2</li> <li>• éboulements : P2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de camping interdite</li> <li>• Construction, extension et surélévation autorisées sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de produire une étude géotechnique analysant le risque<sup>1</sup></li> <li>- de maîtriser les rejets d'eaux (G2, F2) ou de prévoir les accès et ouvertures principales sur les façades non exposées (P2)</li> </ul> </li> </ul> <p>En l'absence d'étude ou d'attestation jointe au dossier, le permis doit être refusé</p>
<b>Aléa faible :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• glissements : G1</li> <li>• affaissements/effondrements : F1</li> <li>• éboulements : P1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, extension et surélévation autorisées sous réserve de maîtriser les rejets d'eaux (G1, F1) ou de prévoir les accès et ouvertures principales sur les façades non exposées (P1)</li> <li>• Etude géotechnique analysant le risque<sup>1</sup> recommandée</li> </ul>

1 Les études géotechniques (mission de type G5 ou G2 AVP) doivent analyser le risque selon le type d'aléa :

- pour les glissements G : stabilité des terrassements/confortement, fondations/structure du bâtiment...
- pour les éboulements P : étude trajectographique, renforcement des façades et des toits exposées, protections amont...
- pour les affaissements/effondrements F : confortement/comblement de la carrière, fondations/structure du bâtiment...

## 2 Pour le phénomène éboulements/chutes de blocs sur les communes avec la nouvelle carte d'aléas ET avec un PPR-mt éboulements/chutes de blocs approuvé (Ceyssac, Polignac)

*La grille de qualification de l'aléa Eboulements / Chutes de blocs utilisée pour les anciens PPR, présentée dans le guide méthodologique PPR Mouvement de Terrain daté de 1999, se base principalement sur la fréquence des chutes et d'atteinte de blocs. L'aléa faible correspond ainsi à la partie terminale des trajectoires des blocs ou des pierres. Cependant, cette méthode ne prend pas en compte la taille des blocs (et donc leur potentiel de destruction). Ainsi même si un gros bloc a peu de probabilité d'atteindre un point, les dégâts importants qu'il causera nécessite un aléa fort. Cette évolution méthodologique, utilisée depuis 2014, explique que dans le cas de Polignac et Ceyssac, il n'y a plus de gradation de l'aléa.*

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique.	Consultation du Bureau de Prévention des Risques de la DDT uniquement pour des difficultés de lecture cartographique ou du règlement. Elle doit faire l'objet d'une question précise.
Attestation établie par l'architecte du projet ou un expert (Code de l'urbanisme - Article R431-16f)	Lorsque la construction projetée est subordonnée par le PPR à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comprendre une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (si cette attestation est jointe, le permis de construire peut être accordé sinon il doit être refusé)
Prise en compte du nouvel aléa éboulements/chutes de blocs	Le PPR reste opposable mais il est possible de se baser sur le nouvel aléa éboulements/chutes de blocs pour émettre des prescriptions ou des interdictions en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme : c'est le cas lorsque ces prescriptions ou des interdictions sont plus contraignantes que celles édictées par le PPR